



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL

n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES sur la commune de Vieux-Thann et MILLENNIUM sur la commune de Thann

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement Livre V-Titre 1^{er} relatif aux installations classées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L 515.25 et L 123-1 à L 123-16, relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 211, L 230-1 et L 300-2 et R 126-1 et R 126-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par décret du 16 février 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par la société MILLENNIUM sur son site de Thann,

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par la société PPC sur son site de Vieux-Thann,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-95-18 du 5 avril 2006 portant création du comité local d'information et de concertation de la vallée de Thann, renouvelé par arrêté 2010-347-2 du 13 décembre 2010

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thann en date du 15 décembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vieux-Thann en date du 9 décembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bitschwiller les Thann en date du 16 décembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Steinbach en date du 10 décembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cernay en date du 29 novembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Leimbach en date du 10 décembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Aspach le Haut en date du 22 novembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rammersmatt en date du 13 décembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Uffholtz en date du 25 novembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Roderen réputé émis à compter du 23 décembre 2010

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation,

Considérant la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Considérant que la société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES (PPC) exploitée à Vieux-Thann appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que la société MILLENNIUM Inorganic Chemicals exploitée à Thann appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des sociétés PPC et MILLENNIUM qui sont implantées sur le territoire des communes de Vieux-Thann et Thann et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2010 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

Sur proposition de M. le Secrétaire général ,

ARRÊTE

Article 1- Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L515-15 à L 515-25 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés PPC et MILLENNIUM sur les communes de Vieux-Thann et Thann.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2- Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, les effets toxiques et les effets de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement cité à l'article 1.

Article 3- Services instructeurs

La DREAL Alsace et la DDT du Haut-Rhin sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4- Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- le représentant de chacune des Sociétés PPC et MILLENNIUM,
- les maires des communes de Thann, Vieux- Thann, Bitschwiller les Thann, Steinbach, Cernay, Leimbach, Aspach le Haut, Rammersmatt , Uffholtz et Roderen ou leurs représentants,
- le président de la communauté de communes du Pays de Thann ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Cernay et environs
- le comité local d'information et de concertation de l'agglomération de la Vallée de Thann créé le 5 avril 2006 en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, renouvelé par arrêté 2010-347-2 du 13 décembre 2010, représenté par deux membres qu'il désigne.

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins huit jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL Alsace.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du rapport.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies Thann, Vieux- Thann, Bitschwiller les Thann, Steinbach, Cernay, Leimbach, Aspach le Haut, Rammersmatt, Uffholtz et Roderen pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Thann , Vieux-Thann, Bitschwiller les Thann, Steinbach, Cernay, Leimbach,

Aspach le Haut, Rammersmatt, Uffholtz et Roderen pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public

- ces documents sont également consultables sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>
- une réunion publique au moins sera organisée.

Article 6

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées et rendu public sur le site internet cité ci-dessus et sur les sites Internet de la préfecture du Haut-Rhin, de la DREAL Alsace et de la DDT du Haut-Rhin. Il pourra être consulté dans ces services aux heures ouvrables.

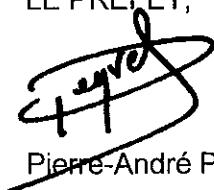
Article 7

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de Thann, Vieux-Thann Bitschwiller les Thann, Steinbach, Cernay, Leimbach, Aspach le Haut, Rammersmatt, Uffholtz et Roderen et au siège de la communauté de communes du Pays de Thann et au siège de la communauté de Communes de Cernay et environ. Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien L'Alsace. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le *31 décembre 2010*

LE PRÉFET,



Pierre-André PEYVEL